



Yutz, le 05 août 2016

ARRÊTÉ PERMANENT N° 102
PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS NOCTURNES ET
JEUX DE BALLE SUR L'ESPLANADE DE LA BRASSERIE

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU l'article R 1334-31 et R 1337-7 du code de la santé publique ;
- VU l'article R 610-5 du code pénal ;
- VU l'arrêté municipal du 9 mars 2007 portant réglementation du bruit.

- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique sur l'esplanade et notamment de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, les attroupements, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT** que sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance ;
- CONSIDERANT** que la pratique des jeux de ballons en dehors des espaces spécialement aménagés, peut porter atteinte à la sûreté et la sécurité du public, notamment aux usagers de l'espace public ;
- CONSIDERANT** les doléances des riverains ;
- CONSIDERANT** les nuisances sonores causées, aux riverains par ces pratiques nocturnes.
- CONSIDERANT** que la pratique d'activités sportives nocturnes est de nature à créer des attroupements, vecteurs de comportements violents et d'incivilités.

ARRÊTE,

- Article 1 :** L'arrêté du 7 juillet 2014 portant interdiction des jeux de balles dans certains lieux publics (esplanade de la brasserie) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 2 :** Les jeux de balles, ballons et tous autres outils ou matériels susceptibles de compromettre le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique sont interdits de 20h00 à 8h00 sur l'esplanade de la brasserie.
- Article 3 :** Les rassemblements et attroupements sont interdits aux mêmes horaires, exception faite des manifestations sportives ou culturelles organisées par la ville ou par ses partenaires ayant reçu une autorisation.
- Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les gardiens de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ;
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle, Monsieur le sous-préfet de THIONVILLE, Madame le Procureur de la République et Monsieur le Commissaire Central.

Le Maire,

Bruno SAPIN

1^{er} Vice-président de la C.A. « Portes de France – Thionville »

